

Arrêt

n° 68 777 du 20 octobre 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mai 2011 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 avril 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 août 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. M. NKUBANYI loco Me B. MBARUSHIMANA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), de religion catholique et d'ethnie bahindu. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : vous étiez commerçant à Goma où vous gériez un kiosque de pièces de rechange automobiles. Vous aviez une employée, R. M. . Le 28 octobre 2009, un de vos voisins qui était lieutenant vous a sommé de licencier votre employée, ce que vous avez refusé.

Le lendemain, le chef de votre quartier est venu vous voir afin de vous demander si vous employiez des gens du FDLR (Forces Démocratiques pour la Libération du Rwanda). Vous avez répondu par la négative. Le 23 novembre 2009, votre voisin, le lieutenant, vous a à nouveau enjoint de la licencier. Vous n'avez pas répondu à sa demande. Le 25 novembre 2009, une grenade a été jetée vers votre

domicile, tuant un de vos employés. Le lendemain, le bourgmestre de votre commune est venu constater les faits et a lancé une enquête. Le 30 novembre 2009, des militaires sont venus procéder à votre arrestation et vous ont emmené au camp Katindo où vous avez été détenu jusqu'au 5 décembre 2009, jour où vous avez été libéré grâce à l'intervention du commandant du camp. Vous êtes allé vous cacher dans un village avant de partir vous réfugier chez un ami à Kinshasa le 15 décembre 2009. Vous êtes resté chez lui jusqu'au 16 janvier 2010, jour où vous avez quitté le Congo. Vous êtes arrivé le lendemain en Belgique. Le 18 janvier 2010, vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison des problèmes que vous avez rencontrés à Goma avec un lieutenant de l'armée congolaise (audition du 21 février 2011, p.7). Or, en ce qui concerne les faits qui selon vos déclarations se sont déroulés à Goma, le Commissariat général ne les considère pas comme établis.

En effet, c'est votre présence à long terme dans cette ville qui est remise en cause dans la mesure où le Commissariat général a constaté dans vos déclarations des méconnaissances importantes concernant cette ville où vous prétendez avoir depuis votre naissance (*idem*, p.4). Ainsi, alors que vous prétendez avoir été chauffeur pendant douze ans et commerçant pendant deux ans dans cette ville, vous n'avez pas été à même de donner des informations pertinentes sur celle-ci ni sur la province dont vous dépendez (*idem*, p.3-5). Ainsi, concernant les communes qui composent Goma, vous avez certes cité Karisimbi, mais vous n'avez pas été à même de citer la seconde qui est la commune de Goma, fournissant à la place Katindo, Virunga et Nyiragongo qui ne sont pas des communes de Goma (voir informations objectives à la disposition du Commissariat général, jointes au dossier administratif). Ensuite, invité à citer des quartiers, vous avez uniquement mentionné ceux de Nyiragongo et Birere où se trouvent respectivement votre commerce et votre habitation (*idem*, p.5, 17), ce qui n'est pas plausible dans la mesure où vous avez notamment été chauffeur dans cette ville qui compte de nombreux quartiers. Vous n'avez pas non plus été à même de citer des villes ou villages entourant Goma (*idem*, p.8). De plus, vous êtes resté dans l'incapacité de mentionner les six territoires du Nord Kivu. Sur les cinq que vous avez cités, seul un territoire est correct, à savoir Nyiragongo. Ajoutons que le nom du gouverneur de la province du Nord Kivu et celui du bourgmestre de votre commune de Karisimbi que vous avez donnés ne correspondent pas non plus à nos informations objectives annexées au dossier administratif (*idem*, p.16). Ensuite, invité à parler spontanément de Goma en donnant des détails sur cette ville, vous répondez qu'il y a le grand marché qui s'appelle Virunga, un port qui s'appelle Bisengimana, un bâtiment BDGL, la Monuc et l'aéroport de Goma sans être à même de donner de renseignements pertinents sur cette ville (*idem*, p.16), ce qui n'est pas consistant dans la mesure où vous dites y avoir toujours vécu. Invité par ailleurs à citer les différents services de police de Goma, vous vous êtes contenté de parler de la police de roulage. Concernant les établissements scolaires de Goma, vous n'avez été à même que de citer l'école des Volcans, un Institut supérieur et une école médicale, sans pouvoir en donner d'autres. Il en va de même des centres hospitaliers pour lesquels vous avez vaguement mentionné « l'hôpital général » et des hôpitaux privés dont vous ignorez les noms. En outre, concernant les stades, vous avez uniquement parlé du stade de Goma sans donner de nom, alors qu'il y a notamment "le stade de l'unité" et "le stade des volcans" (voir informations objectives). Dans le même ordre d'idées, s'agissant des centres de détention, outre Kamunzenze et la mairie, vous n'avez pas pu en citer d'autres. Par ailleurs, il vous a été demandé de faire un plan du trajet que vous effectuez pour vous rendre de votre domicile à votre lieu de travail qui, signalons-le, sont situés dans deux communes différentes (voir informations objectives annexées au dossier). Outre le fait que vous avez expliqué que ce trajet pouvait se faire dans deux sens et qu'il prenait quinze minutes de marche, vous êtes resté incapable de donner d'autres informations sur ce parcours (nom de rue, bâtiment,...) (*idem*, p.18).

Par conséquent, la somme de ces imprécisions est capitale car elle permet de remettre en question le fait que vous ayez toujours vécu à Goma, ville dans laquelle ont eu lieu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

En outre, vous prétendez que vos problèmes découlent du fait qu'un de vos voisins qui est militaire vous persécute car vous avez refusé de licencier votre employée comme il vous le demandait (idem, p.7-9). Or vous êtes particulièrement vague et imprécis concernant ce lieutenant. Tout d'abord, soulignons que vous ignorez son nom, ce qui n'est pas plausible dans la mesure où cette personne qui est à la base de vos ennuis est un de vos voisins depuis six mois, qu'il est venu vous voir à plusieurs reprises et qu'un de vos amis le connaît très bien (idem, p.6, 7). Ensuite, invité à plusieurs reprises à parler de cet homme, vos propos sont restés lapidaires et vagues, vous limitant à déclarer que « c'est quelqu'un qui ne vit pas bien », « il n'a pas quelqu'un pour le conseiller », « même s'il est militaire, s'il a des problèmes avec ses voisins, il ne devrait pas dire « fais ceci ou cela » et ne devrait pas lui créer des problèmes », ce qui n'est pas consistant. Enfin, il vous a une dernière fois été demandé ce que vous pouviez dire de plus sur lui, mais vous vous êtes borné à avancer que c'eut été une bonne chose si quelqu'un lui avait dit qu'il fallait bien s'entendre avec ses voisins (idem, p.9-10). Ensuite, exhorté à le décrire tant physiquement qu'au niveau de son caractère, vous vous êtes limité à répondre qu'il était mince, de taille moyenne et de teint clair sans développer plus avant vos propos alors que vous y avez été encouragé (idem, p.9). En outre, vous ne savez pas quelle est son ethnie, mais vous supposez qu'il était du Kasaï. Vous déclarez qu'il travaille dans le camp de Katindu, mais vous ne pouvez pas expliquer comment vous l'avez appris (idem, p.6, 10). Par conséquent, dès lors que les faits que vous invoquez sont directement liés à cette personne, il nous est permis de considérer que ces imprécisions nuisent considérablement à la crédibilité de votre récit.

Par ailleurs, vous prétendez que ce militaire vous a demandé de licencier votre employée, R., car elle avait refusé ses avances (idem, p.7). Or, concernant votre employée que vous avez engagée en 2007, vous vous êtes également montré évasif. Vous avez certes pu mentionner son âge, son ethnie, son quartier et vous pensez que sa petite fille s'appelle Belinda, mais invité à parler d'elle spontanément, attendu que vous l'avez côtoyée au travail, vous vous êtes limité à dire que c'est une personne qui n'a pas de problème avec des gens. Poussé plus avant, vous avancez qu'elle a un bon caractère et est "un peu forte", soulignant ensuite que vous n'avez rien à ajouter (idem, p.15). Le caractère imprécis de vos déclarations continue de décrédibiliser votre récit. Par ailleurs, questionné sur les ennuis qu'elle a rencontrés avec ce militaire, vous répondez qu'elle avait refusé ses avances et qu'il lui avait du coup créé des problèmes. Mais, invité à parler de ces problèmes, vous vous limitez à dire que le seul problème c'est de la faire licencier, « à part ça pas d'autres », ce qui n'est pas plausible dans la mesure où vous veniez de déclarer qu'il lui créait des problèmes (idem, p.9). Dans le même ordre d'idées, invité à expliquer les échanges que vous avez eus avec le lieutenant concernant le licenciement de votre employée, vous vous contentez de déclarer : « Il m'a demandé de la licencier et chercher une autre pour la licencier, c'est tout » (idem, p.9). Force est de constater également que vous restez dans l'incapacité de préciser un tant soit peu les circonstances qui amène cette personne chez vous et que vous ne pouvez préciser les problèmes que votre employée a, selon vous, rencontrés avec cette personne. Vos propos lapidaires et généraux continuent de décrédibiliser votre récit.

De plus, vous déclarez que deux jours après que vous avez à nouveau refusé de licencier votre employée, vous avez été victime d'un attentat à votre domicile, attentat qui a débouché sur votre arrestation. Cependant vous êtes resté vague et général lorsqu'il vous a été demandé de relater avec force et détails cet attentat et ce qui s'en est suivi (idem, p.10-11). Vous vous êtes limité à dire vous étiez à l'intérieur au moment de l'explosion et que vous avez vu votre employé, Amani, entre la vie et la mort quand vous êtes sorti. Invité à expliquer avec précision ce que vous avez vécu et vu comme dégâts en sortant de la maison et comment vous avez réagi, vous êtes resté laconique, vous bornant à dire qu'il y avait les tôles de la toilette qui étaient trouées et qu'il y avait des petits trous sur les tôles des voisins. Vous ajoutez que vous avez conduit votre employé à l'hôpital (idem, p.9) sans fournir d'éléments consistants pour étayer vos déclarations. En outre, vous prétendez qu'il s'agit d'un attentat à la grenade, mais lorsqu'il vous est demandé sur quoi vous vous basiez pour l'affirmer, vous déclarez que cela a tué quelqu'un et que vous pensez qu'il s'agit d'une grenade (idem, p.12). Or, il n'est pas cohérent que vous ne puissiez être plus précis sur ce point dans la mesure où vous avez prétendu que le chef de quartier et le chef de la commune sont venus sur les lieux, ont établi un constat et allaient ouvrir une enquête (idem, p.11). Les imprécisions dont vous faites montre concernant cet attentat continuent de décrédibiliser votre récit.

Ce sentiment est renforcé par le caractère imprécis de vos déclarations concernant votre détention. Vous prétendez avoir été arrêté le 30 novembre 2009 et emmené au Camp de Katindu car vous étiez accusé d'avoir tué votre employé. Invité à relater avec détails votre arrivée dans le camp, vous expliquez : « j'ai fait trois jours sans être interrogé, on me frappait. Le quatrième jour, on m'a interrogé ». Vous ajoutez que le commandant à qui vous avez dit que vous ne saviez pas ce qui s'était passé, vous

a répondu « si c'est vrai tu seras libre » et il vous a libéré le cinquième jour (*idem*, p.12). Vu le caractère lapidaire de vos propos, il vous a ensuite été demandé de parler spontanément des conditions de votre détention en donnant le plus de détails possibles. Vous vous êtes toutefois contenté de déclarer : « Le matin, on me disait raconte comment ce monsieur est mort ». Poussé plus avant, vous ajoutez qu'on vous frappait et que vous aviez les mains liées ; le matin et le soir c'était la même chose et ce cinq jours de suite (audition du 14 janvier 2010, p. 17-18). Afin de préciser vos propos, il vous a à nouveau été demandé d'expliquer le déroulement de vos journées et ce en soulignant qu'il était important que vous donniez des détails pour comprendre ce que vous avez vécu, mais à nouveau vos déclarations sont restées générales vous contentant de dire que le matin quand ils commençaient à travailler, ils vous posaient des questions (*idem*, p.13). Exhorté une dernière fois, vous répondez : « je ne faisais rien, j'étais détenu » (*idem*, p.13). Par conséquent, vos propos relèvent de considérations générales et ne reflètent nullement un vécu carcéral. En outre, invité à décrire l'intérieur du cachot, vous vous êtes limité à dire que c'est une petite pièce dans laquelle il y avait des claustras pour faire passer l'air ajoutant que vous n'avez rien d'autre à dire (*idem*, p.13-14), ce qui reste très imprécis. L'indigence de vos propos concernant votre détention et votre libération empêche de les considérer comme établies.

En ce qui concerne les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, vous avez présenté une carte d'électeur établie à Goma ainsi que des photos prises près du camp de réfugiés de la Monuc (voir inventaire, pièces 1 et 2). Votre carte d'électeur ne permet toutefois pas de renverser l'analyse selon laquelle vous n'avez pas vécu toute votre vie à Goma. En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition (voir dossier administratif) qu'une carte d'électeur peut être établie sur base d'une adresse fictive. Qui plus est, le fait que les données reprises sur la carte d'électeur ne sont pas fiables à 100% est par ailleurs confirmé par l'ONG « la ligue des électeurs » qui à travers ses nombreux témoins a sillonné le Congo lors de cette opération enrôlement. Dès lors, au vu de ces informations et vu les imprécisions flagrantes que vous avez fait montre sur cette ville (voir supra), votre carte d'électeur ne permet pas de rétablir le fait que vous êtes effectivement originaire de Goma et que vous y avez résidé depuis votre naissance. Quant aux photographies prises près du camp de réfugié, signalons qu'il est étonnant que vous vous laissiez prendre en photo par un photographe dont vous ignorez le nom alors que vous dites craindre vos autorités et que vous vous étiez caché (*idem*, p.8). De plus, ces photos vous montrent en compagnie d'un ami devant un camp de réfugiés et le lac vert, mais elles ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit dans la mesure où aucun lien ne peut être fait entre ces photos et vos problèmes. En conséquence, sachant que des documents se doivent d'appuyer un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant en l'espèce défaut, ceux-ci ne peuvent, à eux seuls, en rien invalider l'analyse de votre demande d'asile.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1 A de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), l'article 62 alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe général de droit selon lequel

l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite encore l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Enfin, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision du Commissaire général dont recours et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou celui de la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et son renvoi devant le Commissaire général pour investigations complémentaires.

3. Questions préalables

3.1. En ce que le moyen allègue une violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève de 1951, il vise également l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, qui renvoie expressément à cette disposition de droit international. Bien que la requête ne vise pas explicitement la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il ressort des développements du dispositif de la requête que la partie requérante demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi.

3.2. En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. La partie défenderesse estime que l'examen attentif de la demande d'asile de la partie requérante a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de la protection internationale sont réunies. La partie défenderesse soulève des méconnaissances importantes dans les propos de la partie requérante au sujet d'événements centraux de son récit d'asile. Ainsi, elle remet notamment en cause la présence à long terme du requérant dans la ville de Goma et relève l'inconsistance de ses déclarations concernant le lieutenant, son employée et sa détention au camp Katindo.

4.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle dément notamment les lacunes relevées par la partie défenderesse et avance une explication factuelle à chacune de celles-ci.

4.4. La question ainsi débattue est celle de l'établissement des faits. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.5. Partant, la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si elle devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait, ni encore d'évaluer si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, au vu des pièces du dossier, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6.1. Premièrement, c'est à juste titre que la partie défenderesse soulève que les déclarations du requérant relatives à la ville où il déclare avoir vécu depuis sa naissance (audition du 21 février 2011, p.4) sont lacunaires et ne reflètent pas sa présence à long terme. En ce sens, invité à évoquer des quartiers de Goma, le requérant se borne à citer le quartier dans lequel il réside, Birere et celui dans lequel il travaille, Nyiragongo, (*Ibidem*, p.5 et 17) alors qu'il affirme avoir été chauffeur dans cette ville durant plus de douze ans (*Ibidem*, p.3-5) et que celle-ci comporte de nombreux quartiers (voir au dossier administratif, en farde 'information des pays'). De même, le requérant n'est pas en mesure de mentionner les six territoires du Nord Kivu dès lors que sur les six cités, un seul correspond à la réalité (voir au dossier administratif, en farde 'information des pays'). Par ailleurs, le bourgmestre de la commune du requérant et le gouverneur du Nord Kivu tels que présentés par le requérant (audition du 21 février 2011, p.16) ne correspondent pas aux informations objectives de la partie défenderesse. Enfin, le requérant n'est notamment pas capable de citer les services de police de la ville, outre la police du roulage (*Ibidem*).

4.6.2. À cet égard, la partie requérante soutient qu'il n'est pas logique de renier sa présence à Goma dès lors qu'elle a déposé des documents qui le prouvent et qu'elle ne peut être à même de connaître tous les détails de sa ville. De plus, elle estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'effectuer une enquête à ce propos et constate que les informations utilisées datent de 2005-2006. Enfin, elle argue que les lacunes soulevées reflètent un problème d'incompréhension des questions posées par les services de la partie défenderesse.

4.6.3. Le Conseil n'est nullement convaincu par les explications avancées en termes de requête. En effet, si une connaissance minutieuse et approfondie de la situation géographique, politique ou culturelle de la ville n'était pas nécessaire pour convaincre de la réalité de la présence de la partie requérante dans cette ville, l'ensemble des informations fournies et analysée dans leur ensemble, ne suffisent pas à convaincre de la réalité des dires de la partie requérante.

Concernant l'absence d'actualité des informations objectives du Commissaire général, le Conseil constate que contrairement à ce que soutient la partie requérante, les informations au sujet des institutions au Kivu font état de la situation à partir de 2006 et ce, jusqu'en 2009 (voir au dossier administratif, en farde 'informations des pays').

Enfin, à la lecture du rapport d'audition du requérant devant les services de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'aucun problème de compréhension n'a été soulevé par le requérant ou encore par son avocat.

4.6.4. De même, la carte d'électeur et les photos du requérant devant le camp de réfugié, ne permettent pas d'inverser le constat qui précède. Ainsi, il ressort des informations objectives des services de la partie défenderesse qu'une carte d'électeur peut être établie sur base d'une adresse fictive. L'ONG « *la ligue des électeurs* » confirme, par ailleurs que les données figurant sur les cartes ne peuvent en aucun cas être fiables à cent pour cent. Partant, au vu des informations qui précèdent et de l'inconsistance des déclarations du requérant concernant la ville de Goma, elle ne permet pas de

rétablir la crédibilité gravement défaillante des propos du requérant. Le même constat s'impose concernant les photographies du requérant en ce qu'elles ne permettent pas d'établir qu'il soit effectivement originaire de Goma et qu'il y ait vécu toute sa vie.

4.7.1. Deuxièmement, indépendamment du fait que le récit de la partie requérante est déjà fort décrédibilisé par le manque d'informations consistantes sur la ville où il dit être né et avoir vécu jusqu'à son départ pour la Belgique, c'est à bon droit que la partie défenderesse a pu relever que les déclarations de la partie requérante au sujet de son voisin militaire et de son employée restent laconiques et inconsistantes dans leur ensemble.

4.7.2. En termes de requête, la partie requérante se contente de réitérer ses propos et n'apporte aucune explication pertinente à l'imprécision de ses déclarations concernant les deux personnes qui sont à la base de sa demande d'asile et dont il est raisonnable d'attendre qu'elle soit en mesure de fournir des informations un tant soit peu détaillées.

4.8. Enfin, la partie défenderesse soulève adéquatement l'indigence des propos de la partie requérante concernant sa détention au camp de Katindo (audition du 21 février 2011, pp 12, 13, 17-18). Le Conseil estime que ces déclarations ne reflètent pas l'évocation de faits réellement vécus par le requérant et constate qu'en termes de requête, la partie requérante reste muette à l'égard de ce motif de la décision.

4.9. Partant, la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit car elle expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté ou de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays. L'ensemble des imprécisions et méconnaissances soulevées constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant comme étant à l'origine de ses persécutions et de sa crainte.

4.10. Au vu des constatations susmentionnées, l'invocation par la requête de persécutions passées ne peut pas modifier le sort de la présente demande, le récit d'asile ayant été largement jugé non crédible sur base de tous les éléments et circonstances présentés.

4.11. Enfin, concernant le bénéfice du doute que sollicite la requête, le Conseil rappelle que, si le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, op. cit., p.51, § 196, dernière phrase) ; le Haut-Commissariat précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., p. 53, § 204). Or, en l'espèce, le récit du requérant n'est pas suffisamment précis ni consistant pour convaincre de la réalité des faits qu'il invoque.

4.12. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.13. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La partie requérante sollicite également le bénéfice de la protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Aux termes de cette disposition, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était*

renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet. Elle se contente de relever qu'elle souffre de diabète et d'hypertension et que par conséquent en cas de retour au Congo, elle risque d'être soumise à des traitements inhumains et dégradants « *interdits par la Charte Internationale des droits de l'homme et particulièrement l'article 3 suite au défaut de soins adéquats ou à celle de ne pas être à même de les supporter financièrement* » (requête, page 11).

5.3. Or, le Conseil souligne, d'une part, que dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que les faits ou motifs invoqués manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Quant aux raisons médicales invoquées à l'appui de la requête introductory d'instance, le Conseil rappelle qu'il n'a pas de compétence légale pour examiner une demande de protection fondée sur des motifs médicaux. Cette circonstance est sans incidence sur l'examen du présent recours. Pour l'appréciation d'éléments médicaux, la partie requérante doit s'orienter vers la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour adressée au ministre ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. Enfin, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en République Démocratique du Congo peut s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.6. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. Examen de la demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD B. VERDICKT